

S-503

BELL ASBESTOS MINES LTD. -

Thedford.

1945-46

Quebec, August 27th, 1946.

Mr. O.C. Smith, President,
Bell Asbestos Mines Ltd.,
Thetford Mines,
P.Q.

Dear Sir:-

This Department has duly received a mimeographed copy of the collective labour agreement entered into between the Bell Asbestos Mines Ltd., and "La Fraternité Canadienne des Ouvriers de l'Amiante", Local no. 1, Inc. Same is being filed in our records as gentlemen's agreement. I understand that a copy has already been forwarded to the Labour Relations Board, 286, St-Joseph Street, Quebec.

Such agreement being governed by the Federal War Time Labour Relations regulations (C.P. 1003 and amendments), I take the liberty of drawing your attention to various provisions of the said regulations particularly applying to collective agreements and the status of parties thereto:

"8. (1) Where the Board is satisfied that the bargaining representatives have been duly elected or appointed, it shall certify them as bargaining representatives and shall specify the unit of employees on whose behalf the representatives so certified are authorized to act, and a collective agreement negotiated by such representatives shall be binding on every employee in the specified unit of employees."

"22. (1) Each of the parties to a collective agreement shall forthwith upon its execution file one copy with the Board."

Sincerely yours,

Deputy Minister

Gérard Tremblay.
MC.



BELL ASBESTOS MINES LTD.

THETFORD MINES, QUEBEC

CANADA

CABLE ADDRESS:
"BELLASBEST"

CODES:
BENTLEY'S SECOND
A B C 6TH EDITION

August 20th. 1946

*Received
now*

Minister of Labour,
Parliament Buildings,
Quebec, Que.

Dear Sir:

We beg to hand you herewith copy of
labour agreement for the year 1946, between this
Company and La Fraternite Canadienne des Ouvriers
de l'Amiante, Local No. 1, Inc.

Yours very truly,

BELL ASBESTOS MINES LTD.

O. C. Smith
President.

Encl.

OCS/AS

6-23-46



CONVENTION faite et passée à THETFORD MINES, QUE., le 51ème jour du mois de juin 1946, entre BELL ASBESTOS MINES LTD., THETFORD MINES, QUE. (ci-après appelée "La Compagnie") et LA FRATERNITE CANADIENNE DES OUVRIERS DE L'AMIANTE, Local No. 1, Inc. THETFORD MINES, QUE., membre de l'Association Ouvrière Canadienne (ci-après appelée "La Fraternité").

ARTICLE NO. 1

PREAMBULE ET RECONNAISSANCE DE LA FRATERNITE

(a) L'intention et le but des parties dans cette convention est de favoriser et d'améliorer les relations industrielles et économiques entre la Compagnie et ses employés et d'exposer les principes fondamentaux concernant les taux de salaire, les heures et les conditions de travail que devront observer les deux parties.

(b) La Compagnie reconnaît la Fraternité comme le seul agent des négociations collectives pour tous les employés de la Compagnie à la Mine Bell, à Thetford Mines, Qué., excepté les contremaîtres, les assistants-contremaîtres, le personnel des bureaux et des magasins, le personnel clérical, les ingénieurs et techniciens, les gardiens, les surveillants, les étudiants employés de façon temporaire et tout employé à salaire,

ARTICLE NO. 2

ADMINISTRATION

L'administration de l'usine et la direction des travailleurs, y compris le droit d'employer, de suspendre ou de congédier, incombent à la Compagnie. Cependant, dans les cas de suspension, de congédiement ou d'autres questions du genre, les employés auront droit d'appel par l'entremise de leur Comité de Grievs.

ARTICLE NO. 3

SALAIRES ET CLASSIFICATION

(a) Il est convenu que la classification des positions et l'échelle des salaires tel que stipulé dans la cédule "A" attachée à cette convention, demeurera en vigueur pendant la durée de cette convention, sujette aux modifications ou changements qui pourraient être permis ou ordonnés, à cet égard, par le Conseil National du Travail en temps de guerre.

(b) Tout employé qui est temporairement chargé d'accomplir un travail dont l'échelle de salaires est plus élevée que la sienne, devra être payé au plus haut taux, si ce travail est pour une durée d'au moins quatre (4) heures; et s'il est temporairement chargé d'accomplir un travail dont l'échelle de salaires est plus basse que la sienne, son taux ne changera pas.

(c) Les employés devront être payés trois fois par mois, soit pour les périodes suivantes:

du 1er au 10 de chaque mois
du 11 au 20 de chaque mois
du 21 à la fin du mois.

(d) APPRENTIS. Les apprentis pourront être employés mais devront être limités aux corps de métiers suivants: machinistes, soudeurs, forgerons, ouvriers en tuyauterie, menuisiers, "millwrights", ferblantiers et électriciens. Il ne devra pas y avoir plus d'un apprenti par chaque cinq (5) hommes de métier ou par tout groupe de moins de cinq. Aucun apprenti ne devra être accepté avant d'avoir atteint l'âge de seize (16) ans ou après être entre dans sa 26e année.

ARTICLE NO. 4

AFFICHAGE

La Compagnie fournira un tableau, sur ses propriétés, sur lequel la Fraternité aura le droit d'afficher les bulletins ou avis qui auront au préalable été soumis et approuvés par le Gérant de la Compagnie ou son représentant.

ARTICLE NO. 5

CONDITIONS DE TRAVAIL

(a) Pour les départements travaillant sur une base de une ou deux équipes, une journée de travail sera constituée de huit (8) heures consécutives de travail, à l'exclusion de la période du lunch.

Pour les départements travaillant sur une base de trois (3) équipes, une journée de travail sera constituée de huit (8) heures consécutives de travail, la période du lunch incluse.

(b) Le temps travaillé en plus de huit (8) heures par jour devra être considéré comme temps supplémentaire et devra être payé au taux de temps et demi, mais tout temps supplémentaire qui ne dure pas plus que quinze (15) minutes devra être payé au taux régulier.

Toutefois, le taux de temps et demi ne devra pas s'appliquer aux employés qui échangent du temps.

(c) Le travail fait le dimanche et les jours de fête ci-dessous mentionnés devra être payé au taux de temps et demi, excepté dans le cas d'employés occupés à des opérations continues, tels que chauffeurs de bouilloire, hommes en charge des moteurs, gardiens, gardes de dépôts d'explosifs, et toute autre occupation qui pourra être acceptée mutuellement par la Compagnie et la Fraternité.

(d) Les jours suivants, le Jour de l'An, l'Epiphanie, l'Ascension, la Saint-Jean-Baptiste, la Fête du Travail, la Toussaint, l'Immaculée Conception et Noël devront être observés comme fêtes légales, mais si l'un de ces jours tombe le dimanche, le jour observé par le public de cette ville comme jour de fête devra être considéré comme fête légale.

(e) Autant que possible, le travail supplémentaire doit être évité. Quand du temps supplémentaire doit être fait, il devra être distribué aussi également que possible parmi les employés qui sont aptes à faire l'ouvrage requis. Les employés qui désirent faire de l'ouvrage supplémentaire devront avoir la préférence.

(f) Les employés rappelés au travail alors que trente (30) minutes ou plus se sont écoulées depuis qu'ils ont quitté leur travail devront être payés un minimum de trois (3) heures de travail au taux régulier ou pour le temps travaillé à temps et demi, en se basant sur le plus considérable.

(g) Un employé qui s'absente de son travail sans autorisation et sans avoir au préalable avisé la Compagnie d'une raison valide pour son absence devra être puni. Les punitions appliquées seront les suivantes: pour la première offense, deux jours de suspension; pour la deuxième, trois jours de suspension; si une troisième offense arrive dans l'intervalle d'un mois, il sera automatiquement remercié de ses services. L'application de la dernière mesure sera cependant laissée à la discrétion des autorités de la Compagnie.

ARTICLE NO. 6

ANCIENNETE

(a) Dans tous les cas de promotion, changement, suspension ou rengagement, la compétence sera le facteur décisif, mais la durée de l'emploi avec la Compagnie sera dûment considérée. La Compagnie sera le seul juge de la compétence de ses employés.

(b) Aucune condition de cette convention ne devra empêcher la Compagnie de transférer de façon temporaire tout employé d'une classification à une autre. Il est entendu que de tels transferts, autant que possible ou pratique, seront effectués sur la base d'ancienneté des employés qui font partie de la classification choisie pour le transfert.

(c) Jusqu'à ce qu'un employé ait été à l'emploi de la Compagnie durant six (6) mois sans interruption, il n'aura pas de droits d'ancienneté ou autres droits compris dans cette convention, autre que son droit de profiter de la méthode de règlements des griefs. La Compagnie ne sera pas tenue de rengager de tels employés si les circonstances la forcent à les congédier ou à les remercier de leurs services durant cette période de six mois.

ARTICLE NO. 7

COMITE DE GRIEFS

La Fraternité devra avertir la Compagnie par écrit des noms de trois (3) employés nommés par la Fraternité comme formant un Comité de Griefs pour représenter les employés pour toute discussion se rapportant aux griefs et devra de même avertir promptement la Compagnie de tout changement dans le personnel de ce Comité.

ARTICLE NO. 8

MANIERE DE DISPOSER DES GRIEFS

Si un employé ou groupe d'employés désire soumettre une recommandation, suggestion, grief ou plainte, la manière de procéder devra être la suivante:

(a) L'employé ou les employés concernés devront soumettre leur cas, soit seuls ou avec un membre du Comité de Griefs, directement au contremaître intéressé. Ce dernier devra rendre une décision dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent la présentation de tel grief.

(b) A défaut de règlement satisfaisant, le cas devra être alors soumis, soit seul ou avec un ou d'autres membres du Comité de Griefs au Surintendant du département en question. Ce dernier devra rendre une décision dans les trois (3) jours qui suivent la présentation de tel grief.

(c) A défaut de règlement satisfaisant, le cas devra être alors soumis au Surintendant général ou son représentant par le Comité de Griefs à leur prochaine assemblée régulière tel que décrit ci-après. Le Surintendant général devra rendre une décision dans les cinq (5) jours qui suivent la présentation de tel grief.

S'il y a des points à discuter, des assemblées régulières entre le Comité de Griefs et le Surintendant général devront être tenues le deuxième et dernier mercredi du mois à trois heures de l'après-midi. Des assemblées spéciales pourront être convoquées afin de discuter tout point sérieux ou urgent.

Dans le cas de grief à être discuté avec le Surintendant général, les détails de tel grief devront être soumis par écrit au Surintendant général au moins trois (3) heures avant l'assemblée où ce grief sera discuté.

(d) A défaut de règlement satisfaisant, le cas devra être soumis à la Compagnie par la Fraternité. A de telles assemblées, les deux parties intéressées peuvent être accompagnées par un ou plusieurs représentants autorisés.

ARTICLE NO. 9

VACANCES

(a) Les employés qui auront travaillé pour la Compagnie pendant trois cents (300) jours ou plus durant les douze (12) mois précédant le 1er juin de chaque année, auront droit à une vacance de six (6) jours avec paye.

(b) Les employés qui auront été au service de la Compagnie moins de trois cents (300) jours durant les douze (12) mois précédant le 1er juin de chaque année, auront droit à une vacance d'une demi-journée avec paye pour chaque vingt-cinq (25) jours qu'ils auront travaillés.

(c) Les dimanches et les jours de fêtes légales mentionnées dans cette convention ne devront pas être compris comme faisant partie de la période de vacances.

(d) En déterminant le nombre de jours travaillés, considération sera faite pour les congés autorisés, dus à la maladie ou autre cause justifiable.

ARTICLE NO. 10

CAS DE RENVOI

(a) Si un employé est congédié, à partir de la date de la signature de cette convention et qu'il croit avoir été traité injustement, son renvoi constituera un cas qui tombera sous le mode de règlement des griefs prévu par cette convention.

(b) S'il est décidé selon les données de cette convention qu'un employé a été injustement congédié, la Compagnie le réintégrera dans ses fonctions et elle lui paiera au taux régulier tout le temps perdu, à condition toutefois que son cas soit soumis au Surintendant du département mis en cause, ou à de plus hautes autorités, en dedans des cinq (5) jours qui suivent la date du renvoi.

ARTICLE NO. 11

PREVENTION DES ACCIDENTS

(a) La Compagnie et la Fraternité s'engagent à coopérer autant que possible pour la prévention des accidents et la sécurité des travailleurs pendant leurs heures de travail.

(b) Des moyens de protection et autre outillage jugé nécessaire pour protéger les employés contre les accidents seront fournis par la Compagnie, mais ils ne devront pas inclure des effets d'habillement autres que lunettes et respirateurs quand nécessaires.

ARTICLE NO. 12

SERVICE DANS LES FORCES ARMEES

Tout employé qui s'enrôle, ou est appelé à servir, dans les forces armées de ce pays, et qui dans les quatre-vingt-dix (90) jours après avoir été honorablement licencié, s'enregistre pour obtenir de l'emploi avec la Compagnie, devra, pour raison d'ancienneté, être considéré comme ayant été continuellement à l'emploi de la Compagnie pendant le temps qu'il a servi dans les forces armées.

ARTICLE NO. 13

METHODE DE REGLEMENT EN LAISSANT L'EMPLOI DE LA COMPAGNIE

Tout employé qui est temporairement congédié, renvoyé ou qui laisse l'emploi de la Compagnie de son propre gré recevra tout son salaire et ses effets personnels dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent la fin de son engagement.

ARTICLE NO. 14

DEDUCTION VOLONTAIRE DES CONTRIBUTIONS A L'UNION

La Compagnie convient de déduire les contributions à l'union, à savoir un dollar par mois, des gages des membres de la Fraternité qui, individuellement et volontairement, aviseront la Compagnie par écrit qu'ils l'autorisent à effectuer cette déduction. Il est convenu que ces déductions devront être faites mensuellement et remises par la Compagnie au représentant autorisé de la Fraternité.

Il est aussi convenu que tout membre de la Fraternité, peut, en aucun temps, révoquer cette autorisation par avis écrit.

ARTICLE NO. 15

LOIS REGISSANT LES RELATIONS OUVRIERES

Les articles de cette convention qui tombent sur la juridiction du Conseil National du Travail en Temps de Guerre sont sujets aux directives du Conseil. Aucune disposition de cette convention n'autorisera ou n'approuvera de l'une ou l'autre des parties tout acte qui est illégal ou contraire aux directives du Conseil National du Travail en Temps de Guerre ou à toute législation fédérale ou provinciale régissant les relations ouvrières.

ARTICLE NO. 16

EXPIRATION DE LA CONVENTION

Cette convention entrera en vigueur le 21ème jour de janvier 1946 et demeurera en vigueur pendant un (1) an et se renouvellera d'année en année à moins que l'une ou l'autre des parties contractantes donne un avis de soixante (60) jours par écrit de son désir de la terminer ou de la réviser et, dans ce dernier cas, le contrat actuel expirera à la date de la mise en vigueur de la convention révisée.

ARTICLE NO. 17

OBLIGATIONS

Toutes les dispositions et données de cette convention sont par les présentes mutuellement acceptées par et entre la BELL ASBESTOS MINES LTD. et tous les membres de LA FRATERNITE CANADIENNE DES OUVRIERS DE L'AMIANTE, LOCAL NO. 1, et signées par les représentants des deux parties dûment autorisés à ce faire, respectivement au nom de BELL ASBESTOS MINES LTD. et au nom de LA FRATERNITE CANADIENNE DES OUVRIERS DE L'AMIANTE, LOCAL NO. 1.

SIGNE AU NOM DE BELL ASBESTOS MINES LTD.:

O. C. SMITH
Président et Garant

H. A. SMITH
Témoin

SIGNE AU NOM DE LA FRATERNITE CANADIENNE DES OUVRIERS DE L'AMIANTE, LOCAL NO. 1:

OWEN GORMLEY
Président

EMILE NAULT
Vice-Président

J. O. NADEAU
Témoin

HENRI JACOB
Secrétaire, Comité de Négocia-
tions

SIGNE AU NOM DE L'ASSOCIATION OUVRIERE CANADIENNE:

PAUL E. MARQUETTE
Président et Directeur d'Organisation

SCHEDULE "A"

JOB CLASSIFICATIONS AND WAGE RATES

	<u>PRESENT RATES</u>	<u>PROPOSED RATES</u>
<u>(1) Drilling and Blasting - Pit</u>		
Foreman	Hrly	Hrly
Primary Driller	64½	73
Primary Driller Helper	60½	65
Secondary Driller	60½	68
Labourer	55	59
 <u>(2) Ore Moving - Pit</u>		
Shovel Runner	70	76
Shovel Fireman	62	66
Shovel Greaser	61	65
Shovel Helper	55	59
Bulldozer Operator	66	72
Linn Truck Driver	66	74
Labourer	55	59
 <u>(3) Miscellaneous - Pit</u>		
Shift Foreman	Hrly	Hrly
Machine Maintenance Man Leader	70	78
Machine Maintenance Man Class A	67	73
Machine Maintenance Man Class B	61	67
Tractor Operator	62	66
Roadway Hoist Runner	61	65
Messenger	55	59
Powder Magazine Man	55	62
Labourer	55	59
 <u>(4) Crude Picking - Pit</u>		
Crude Picker	P.W. (See appendix "A")	P.W.
Labourer	55	59

	<u>PRESENT RATES</u>	<u>PROPOSED RATES</u>
<u>(5) Mining Underground</u>		
Shift Foreman	Hrly	Hrly
Cageman	61	65
Timberman Foreman	-	Hrly
Timberman, Class A (Torchman)	66	79
Timberman, Class B	61	73
Timberman Helper	-	66
Labourer	58½	62½

(6) Mining Surface

Hoistman Cage	67	*73
Hoistman Skips	67	*73
Dry House Attendant	55	59
Labourer	55	59

* This rate subject to revision when underground operations are resumed

(7) Crushing and Drying

Shift Foreman	Hrly	Hrly
Crusher Feeder	57½	63
Oiler	57½	61½
Mill Hand	55	59
Dryer Fireman	60½	65
Rock Bin Attendant	55	59

(8) Concentrating

Shift Foreman	Hrly	Hrly
Belt Picker	P.W. (See appendix "A")	P.W.
Labourer	55	59

	<u>PRESENT RATES</u>	<u>PROPOSED RATES</u>
<u>(9) Milling - Operations</u>		
Shift Foreman	Hrly	Hrly
Lillwright, Class A	66	73
Millwright, Class B	61	68
Fibre Tester	63½	69
Fibre Controller	60	76
Oiler	57½	61½
Cyclone Tender	57½	63
Mill Feed Control	-	61½
Conveyor Tender	55	59
Mill Hand	55	59
Fibre Cleaner	55	59

(10) Milling - Maintenance

Millwright, Class A	66	73
Lillwright, Class B	61	68
Tinsmith, Leader	70	77
Tinsmith, Class A	66	73
Tinsmith, Class B	60	66
Tinsmith, Class C	-	62
Mason, Class A	66	72
Mason, Class B	-	67
Painter, Class A	66	72
Painter, Class B	-	67
Labourer	55	59

(11) Bagging and Storing

Bagger	P.W. (See appendix "A")	P.W.
Truckman	57	62
Shedman	57	62
Labourer	55	59

	<u>PRESENT RATES</u>	<u>PROPOSED RATES</u>
<u>(12) Electrical</u>		
Electrician, Leader	70	80
Electrician, Class A	67	77
Electrician, Class B	62	73
Electrician, Class C	59	63
Control Room Man, Main Switchboard	66	73
Control Room Man, Crusher Plant	59½	64
Labourer	55	59

(13) Machine Shop

	Hrly	Hrly
Foreman		
Master Machinist	75	84
Machinist, Class A	67	76
Machinist, Class B	62	70
Machinist, Class C	59	63
Machinist, Class D	-	61
Welder, Class A	70	78
Welder, Class B	65	70
Blacksmith, Class A	67	73
Blacksmith, Class B	62	67
Drill Sharpener, Class A	67	72
Drill Sharpener, Class B	62	67
Labourer	55	59

(14) Carpenter Shop

	Hrly	Hrly
Foreman		
Carpenter, Class A	66	73
Carpenter, Class B	61	68
Carpenter, Class C	58	61
Labourer	55	59

	<u>PRESENT RATES</u>	<u>PROPOSED RATES</u>
<u>(15) Garage</u>		
Foreman	Hrly	Hrly
Garage Mechanic, Class A	67	73
Garage Mechanic, Class B	62	68
Garage Mechanic, Class C	59	63
Labourer	55	59
 <u>(16) Yard</u>		
Loco. Engineers	67	74
Loco. Fireman	-	65
Brakeman	57	62
Car Loader	P.W. (See appendix "A")	P.W. (See appendix "A")
Car Topper	57	62
Car Sampler	57	61
Truck Driver	59	63
Truck Driver Helper	55	59
Labourer	55	59
 <u>(17) Track</u>		
Foreman	Hrly	Hrly
Trackman	55	59
 <u>(18) Cobbing Shed</u>		
Foreman	Hrly	Hrly
Assistant Foreman	Hrly	Hrly
Cobber	P.W. (See appendix "A")	P.W. (See appendix "A")
 <u>(19) Miscellaneous</u>		
Boiler Fireman	60	65
Janitor	55	59
Night Watchman	55	59
Sunday & Holiday Watchman	55	59

APPENDIX "A"

PRESENT RATE

PROPOSED RATE

CRUDE PICKERS - PIT

48½¢ per hour, plus, \$15.00
per ton of finished crude.

53½¢ per hour, plus, \$15.00
per ton of finished crude.

BELT PICKERS

40¢ per hour, plus \$25.00
per ton of finished crude,
plus, 12½¢ per ton of barren
rock picked.

45¢ per hour, plus \$25.00
per ton of finished crude,
plus, 12½¢ per ton of barren
rock picked.

Minimum guarantee 55¢ per
hour per pay period.

Minimum guarantee 59¢ per
hour per pay period.

BAGGERS

72¢ per ton, per gang of 3 men,
up to 16 tons a shift, plus, 9¢
per ton in excess of 16 tons,
plus, 96¢ per man per 8-hour day.
(Rate equals 87¢ per ton, per
gang of 3 men.)

93¢ per ton, per gang of 3
men.

SHIPPERS (CAR LOADERS)

22½¢ per ton per gang of 6 men,
plus 12¢ per hour per man.
(Rate equals 25.8¢ per ton, per
gang of 6 men.)

27.3¢ per ton, per gang of
6 men.

COBBERS

20¢ per hour, plus,

20¢ per hour, plus,

A) \$1.00 per 100 lbs., up to
128 lbs. per day.

A) \$1.30 per 100 lbs., up to
128 lbs. per day.

B) \$1.10 per 100 lbs., over
128 lbs. and up to 160 lbs.
per day.

B) \$1.40 per 100 lbs., over
128 lbs. and up to 160 lbs.
per day.

C) \$1.20 per 100 lbs., over
160 lbs. per day.

C) \$1.50 per 100 lbs., over
160 lbs. per day.

Crude Bagging - 86¢ per ton
per gang of 3 men.

Crude Bagging - 90¢ per ton
per gang of 3 men.